

## SESSION EXTRAORDINAIRE DU 29 AOÛT 2016

PROVINCE DE QUÉBEC,  
COMTÉ DE LOTBINIÈRE,  
MRC DE L'ÉRABLE,  
MUNICIPALITÉ D'INVERNESS,

À une session extraordinaire du conseil municipal de la susdite municipalité, tenue le lundi 29 août 2016 à 19 h 30 à la salle du conseil, sont présents aux délibérations :

1-M.Frédéric Bédard  
2-M. François Parent  
3-

4-M.Nicolas Mercier  
5-M.Yvan Tanguay  
6-

Forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Berthiaume.

La secrétaire-trésorière, Madame Sonia Tardif assiste à la session.

Le quorum est vérifié par le maire.

La réunion débute à 19 h 30.

Cette séance spéciale a été convoquée par avis écrit à chacun des membres du conseil. Il sera pris en considération les sujets suivants :

1-Adoption du second projet de règlement 160-2016 modifiant le règlement de zonage no 75 de l'ex-municipalité du Canton d'Inverness concernant les résidences de tourisme dans la zone 17A/Sb;

2-Adoption du second projet de règlement no 161-2016 modifiant le règlement de zonage no 122 de l'ex-municipalité du village d'Inverness concernant les animaux de ferme dans le périmètre urbain du village ;

3-Adoption du second projet de règlement no 162-2016 modifiant le règlement de zonage no 122 de l'ex-municipalité du Village d'Inverness et le règlement de zonage no 75 de l'ex-municipalité du Canton d'Inverness concernant le montant des amendes en cas de contravention;

### **1- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour remis aux membres du conseil.

R-213-08-2016 Proposé par le conseiller Frédéric Bédard

Que l'ordre du jour soit adopté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

### **2-ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 160-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 75 DE L'EX-MUNICIPALITÉ DU CANTON D'INVERNESS CONCERNANT LES RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LA ZONE 17A/SB**

**Attendu que** selon l'article 445 du code municipal demande de dispense de lecture dudit règlement est faite.

**Attendu qu'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

**Attendu que** la municipalité de Inverness juge dans l'intérêt de la communauté de modifier diverses règles de zonage concernant les usages, tel que le permet la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

## SESSION EXTRAORDINAIRE DU 29 AOÛT 2016

**Attendu que** cette modification vise à permettre les résidences de tourisme dans la zone 17 A/Sb, laquelle modification contribuera à favoriser le développement de la municipalité ainsi que la vitalité et la dynamisation du territoire ;

**Attendu qu'**avis de motion a été conformément donné à la séance du conseil le 4 juillet de l'an 2016 ;

**Attendu qu'un** premier projet de règlement a été conformément adopté le 18 juillet 2016 à la séance extraordinaire du conseil ;

**Attendu que la** consultation publique pour le projet de règlement a eu lieu le 29 août 2016 ;

En conséquence

R-214-08-2016 Proposé par le conseiller Yvan Tanguay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit :

### Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2 : Résidences de tourisme

2.3 Grille des spécifications: la grille des spécifications, faisant partie intégrante du règlement de zonage no 75 de l'ex -municipalité du Canton d' Inverness est modifiée de la façon suivante :

- À la classe 3 «Hôtellerie » de l'article 4.2.2.2 de la sous-division Cb, vis-à-vis la colonne « 17 A/Sb Rd », le texte « Note 10 » est ajoutée;
- À la marge de ladite grille, dans l'encadré « Notes applicables aux grilles des spécifications », sous la Note 10 et sa description, le contenu suivant est ajouté :  
« Note 10 : Dans cette zone, seulement l'usage « résidence de tourisme » est autorisé. De plus, cet usage doit demeurer occasionnel à l'usage « habitation résidentiel » principale.

Les présentes modifications sont représentées à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 3 : Intégration

Le présent règlement abroge ou modifie toute disposition de règlement municipal antérieure incompatible ou inconciliable avec les dispositions des présentes.

### Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**3-ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 161-2016  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 122 DE L'EX-MUNICIPALITÉ  
DU VILLAGE D'INVERNESS CONCERNANT LES ANIMAUX DE FERME DANS  
LE PÉRIMÈTRE URBAIN DU VILLAGE**

**CONCERNANT LES ANIMAUX DE FERME DANS LE  
PÉRIMÈTRE URBAIN DU VILLAGE**

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Inverness juge dans l'intérêt de la communauté de modifier diverses règles de zonage concernant les usages, tel que le permet la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier le règlement No.122 afin de permettre la garde de poules sur une partie de son territoire, particulièrement dans le périmètre urbain.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été conformément donné le 18 juillet de l'an 2016;

**Attendu qu'un** premier projet de règlement a été conformément adopté le 9 août 2016 à la séance ordinaire du conseil ;

**Attendu que la** consultation publique pour le projet de règlement a eu lieu le 29 août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

R-215-08-2016 Proposé par le conseiller Nicolas Mercier

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : Garde d'animaux (poules)**

Le règlement de zonage No.122 de l'ancienne municipalité du Village d'Inverness est modifié en y ajoutant après l'article 3.7, le sous article suivant :

**3.7.1 Exception - périmètre d'urbanisation**

- Seule la garde d'un maximum de cinq (5) poules par propriété est autorisée dans le périmètre d'urbanisation. Les coqs sont interdits;
- Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type « poulailler» comprenant un enclos extérieur attenant, muni d'un toit grillagé.
- Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 heures et 7 heures;
- Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain;
- En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation;
- Le poulailler et l'enclos doivent être nettoyés quotidiennement;
- Le poulailler et l'enclos doivent se situer en cour arrière et à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété;
- Un permis pour l'implantation du poulailler est nécessaire.

**Article 3 : Intégration**

SESSION EXTRAORDINAIRE DU 29 AOÛT 2016

Le présent règlement abroge ou modifie toute disposition de règlement municipal antérieure incompatible ou inconciliable avec les dispositions des présentes.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**4-ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 162-2016  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 122 DE L'EX-MUNICIPALITÉ  
DU VILLAGE D'INVERNESS ET LE RÈGLEMENT NO 75 DE L'EX-  
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'INVERNESS CONCERNANT LE MONTANT  
DES AMENDES EN CAS DE CONTRAVENTION**

**CONCERNANT LE MONTANT DES AMENDES EN CAS DE  
CONTRAVENTION**

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

**ATTENDU QUE** les frais encourus par la Municipalité lors des procédures à la réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs de tarification conférés à la Municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier le règlement No.75 de l'ex-municipalité du Canton d'Inverness afin d'augmenter le montant des amendes en cas de contravention;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier le règlement No.122 de l'ex-municipalité du village d'Inverness afin d'augmenter le montant des amendes en cas de contravention;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été conformément donné le 18 juillet de l'an 2016;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été conformément adopté le 9 août 2016 à la séance ordinaire du conseil ;

**ATTENDU QUE** la consultation publique pour le projet de règlement a eu lieu le 29 août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

R-216-08-2016 Proposé par le conseiller François Parent

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : Amendes et emprisonnements**

## SESSION EXTRAORDINAIRE DU 29 AOÛT 2016

Le règlement de zonage No.122 de l'ancienne municipalité du Village d'Inverness est modifié en remplacement l'article 2.4.3 a) par l'article suivant :

- a) toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de trois cent dollars (300 \$), mais n'excédant pas cinq cents dollars (500 \$) par jour de calendrier. À défaut du paiement de l'amende et des frais, et ce dans les quinze (15) jours du calendrier après le prononcé de la sentence, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'au plus un (1) mois, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

### **Article 3 : Amendes et emprisonnements**

Le règlement de zonage No.75 de l'ancienne municipalité du Canton d'Inverness est modifié en remplacement le libellé de l'article 2.4.3 a) par le libellé suivant :

- a) toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de trois cent dollars (300 \$), mais n'excédant pas cinq cents dollars (500 \$) par jour de calendrier. À défaut du paiement de l'amende et des frais, et ce dans les quinze (15) jours du calendrier après le prononcé de la sentence, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'au plus un (1) mois, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

### **Article 4 : Intégration**

Le présent règlement abroge ou modifie toute disposition de règlement municipal antérieure incompatible ou inconciliable avec les dispositions des présentes.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

### **5-PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **6- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

R-217-08-2016 Proposé par le conseiller Yvan Tanguay

Que l'assemblée extraordinaire soit levée à 19H45 heures.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

### **CERTIFICATION DE SIGNATURES**

Je, soussignée, certifie par la présente que les signatures apposées ci-haut prévalent pour toutes les résolutions et annotations comprises dans ce procès-verbal.

### **CERTIFICATION DE CRÉDIT**

Je, soussignée, certifie que la Municipalité d'Inverness dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière